



Arrêté du 31 juillet 2014 autorisant la société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS
à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
regroupant 4 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que ses articles L.553-1 et R.553-9 relatifs respectivement à la prise en compte du schéma régional éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du préfet de région Picardie du 14 juin 2012 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région en matière d'éolien, en application de l'article 2 du décret n° 2010-116 du 16 février 2010 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvé par le conseil régional de Picardie le 30 mars 2012, validé par arrêté du 14 juin 2012 du préfet de la région Picardie, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 30 juin 2012 ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2012 par la société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou à Paris (75008) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 12,5 MW sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps ;

Vu le dossier et les plans déposés à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 juin au 3 juillet 2013 inclus, sur le territoire des communes de Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Bucamps, Campremy, Vendeuil-Caply, Froissy, Hardivillers, Haudivillers, Le Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuilerie, Catillon-Fumechon, Essuiles-Saint-Rimault, Le Mesnil-sur-Bulles, Lafraye, La Chaussée-du-Bois-d'Ecu, Montreuil-sur-Brèche, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Troussencourt, Le Plessier-sur-Bulles, Nourard-le-Franc et Wavignies ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 31 juillet 2013 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes d'Haudivillers, Thieux, Bonvillers, Wavignies, Catillon-Fumechon, Breteuil, Le Quesnel-Aubry, Campremy, Le Plessier-sur-Bulles, Lafraye, Froissy, Reuil-sur-Brèche, Bucamps et Noyers-Saint-Martin ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2014 et du 15 avril 2014 portant sursis à statuer sur la demande présentée par la société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 5 décembre 2013 lors de laquelle il a été donné un avis défavorable pour l'éolienne 1 et une demande de compléments de dossier pour l'éolienne 5 ;

Vu les compléments de dossier transmis par la société NORDEX XXVIII SAS le 8 avril 2014 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 juin 2014 suite à l'analyse des compléments précités ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 juillet 2014 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le projet de parc éolien, porté par la société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS, se situe en zone verte favorable à l'éolien du SRE de Picardie pour l'ensemble des éoliennes du projet ;

Considérant que le projet de parc éolien s'insère dans un pôle de densification défini par le SRE éolien de Picardie (secteur A/Somme Sud-Ouest – Oise Ouest, pôle 3 de densification) ;

Considérant que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

Considérant que le projet ne fait pas apparaître de risques environnementaux notables, en particulier pour la faune, du fait de la faiblesse des enjeux du site à la fois pour l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposés par le pétitionnaire permettent la maîtrise de l'impact du projet sur l'écologie ;

Considérant que la société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS a mis en évidence la nécessité de limiter l'impact acoustique des éoliennes en période nocturne en particulier au niveau des points de contrôle de Fresneaux, Ferme Saint-Ladre et de la Ferme de Gouy ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des aérogénérateurs à certaines plages de vent sont de nature à réduire, à un niveau acceptable, les nuisances sonores générées par les installations ;

Considérant que l'impact paysager est réduit de par le positionnement du projet vis-à-vis des enjeux environnementaux et architecturaux que sont la Ferme de Troussures et Poneaux, les granges de Mauregard et du Grand-Mesnil, le pigeonnier de Sainte-Eusoye et des édifices religieux tels que l'abbaye de Froidmont et les églises de Saint-André-Farivillers, Vendeuil-Caply et Catillon-Fumechon ;

Considérant que l'éolienne E01, de par sa proximité au cimetière militaire soviétique de Noyers-Saint-Martin, serait de nature à porter atteinte au paysage et à la quiétude de ce lieu de recueillement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS, dont le siège social est implanté 23 rue d'Anjou à Paris (75008), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

La demande de mise en service de l'éolienne n° 1 (Coordonnées Lambert II étendu X 595 918 ; Y 2 507 097) est refusée.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur du mât : 80 m Hauteur totale des éoliennes : 130 m Puissance totale installation en MW : 10	Autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur E02	596 010	2 506 167	NOYERS-SAINT-MARTIN	« Le Cornouiller »	X44
Aérogénérateur E03	596 043	2 505 389	NOYERS-SAINT-MARTIN	« Chemin de Montdidier »	X32
Aérogénérateur E04	596 021	2 504 874	NOYERS-SAINT-MARTIN	« Chemin de Montdidier »	X45
Aérogénérateur E05	596 178	2 503 992	BUCAMPS	« Le Maragot »	ZE80
Poste de livraison (PDL)	595 876	2 507 175	NOYERS-SAINT-MARTIN	« Le Chemin de Camprémy »	Y 97

ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS, s'élève donc à :

$$M_{2013} = M \times \text{Index}_{2013} / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)$$

$$\text{Or, } M = N \times C_u = 4 \times 50\,000 = 200\,000 \text{ euros}$$

$$\text{D'où } M_{2013} = 210\,185 \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index TP01 (juin 2013)} = 701,7$$

$$\text{Index}_0 = 667,7$$

$$\text{TVA et TVA}_0 : 19,6 \%$$

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

6.1 Protection des chiroptères/avifaune et de la flore

Les feux des éoliennes sont de couleur blanche de jour (intensité 20 000 cd) et rouge de nuit (intensité 2000 cd), conformément à la législation en vigueur. Le passage au balisage de nuit se fait dès que la luminance de fond est inférieure à 50 cd/m².

Des espèces végétales indigènes sont utilisées dans les éventuels aménagements paysagers afin de supprimer le risque d'introduction d'espèces invasives. Sur l'emprise autour de chaque éolienne, la reconstitution d'une pelouse naturelle permet la rediversification de la flore locale. Une fauche est réalisée en milieu d'automne.

6.2 Protection du paysage

Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Les prescriptions du présent article sont spécifiques à la phase de travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Les travaux peuvent commencer en dehors de cette période sous réserve de l'obtention d'un accord écrit de l'inspection des installations classées qui peut être obtenu par la présentation des mesures envisagées pour éviter la destruction de nids après leur repérage par un expert écologue.

Le matériel à risques (fûts éventuels, engins de chantier à l'arrêt, huiles du multiplicateur et du groupe hydraulique de la nacelle...) est entreposé sur une surface imperméable, les eaux qui ont ruisselé sur les surfaces imperméables sont collectées et éliminées dans des installations dûment autorisées.

ARTICLE 8 : AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

8.1 Limitation des niveaux sonores

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance

du préfet de l'Oise conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement et mis en œuvre après accord de l'inspection des installations classées.

8.2 Remise en état après exploitation

L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est effectuée sur une profondeur minimale de un mètre et vingt centimètres en ce qui concerne l'aérogénérateur E05.

ARTICLE 9 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

ARTICLE 10 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant réalise une étude acoustique dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien. Les résultats des mesures de bruit sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais des actions correctives auprès des foyers concernés afin de faire cesser ces nuisances.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Noyers-Saint-Martin et Bucamps pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Noyers-Saint-Martin et Bucamps font connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Beauvoir, Bonvillers, Breteuil, Bucamps, Campremy, Vendeuil-Caply, Froissy, Hardivillers, Haudivillers, Le Quesnel-Aubry, Maisoncelle-Tuilerie, Catillon-Fumechon, Essuiles-Saint-Rimault, Le Mesnil-sur-Bulles, Lafraye, La Chaussée-du-Bois-d'Ecu, Montreuil-sur-Brèche, Noirémont, Noyers-Saint-Martin, Puits-la-Vallée, Reuil-sur-Brèche, Saint-André-Farivillers, Sainte-Eusoye, Thieux, Troussencourt, Le Plessier-sur-Bulles, Nourard-le-Franc et Wavignies.

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Noyers-Saint-Martin et Bucamps, le sous-préfet de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Amiens, le
le Préfet de Région 31 JUL 2011


Jean-François CORDET

Destinataires :

Monsieur le Directeur général
Société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS
 23 rue d'Anjou
 75008 PARIS

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

- Beauvoir
- Bonvillers
- Breteuil
- Bucamps
- Campremy
- Vendeuil-Caply
- Froissy
- Hardivillers
- Haudivillers
- Le Quesnel-Aubry
- Maisoncelle-Tuilerie
- Catillon-Fumechon
- Essuiles-Saint-Rimault
- Le Mesnil-sur-Bulles
- Lafraye
- La Chaussée-du-Bois-d'Ecu
- Montreuil-sur-Brèche
- Noirémont
- Noyers-Saint-Martin
- Puits-la-Vallée
- Reuil-sur-Brèche
- Saint-André-Farivillers
- Sainte-Eusoye
- Thieux
- Troussencourt
- Le Plessier-sur-Bulles
- Nourard-le-Franc
- Wavignies

Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires (SAUE et SEEF)

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé